

XV — Les calomnies contre les candidats ou les voteurs, les médisances et révélations indiscrettes de choses qui tiennent à la vie privée, les insinuations, les affirmations sans fondement sérieux sont encore autant de manières par lesquelles on peut manquer, et même gravement à la justice, ou du moins à la charité.

XVI — Les journalistes sont aussi tenus de s'abstenir de ces manquementes soit dans leurs articles de fond, soit dans leurs rapports, d'autant plus qu'ils ont la grave responsabilité de former par leurs écrits l'opinion publique et donc celle des électeurs.

#### C. — Trafic des suffrages

XVII — L'achat et la vente du vote à prix d'argent ou par la promesse d'autres avantages temporels constitue l'un des abus les plus sérieux de la vie politique de nos jours.

XVIII — Indépendamment de la valeur de celui pour qui on vote, vendre son vote ou acheter celui d'un autre est toujours une faute contre la justice générale ou légale, et elle est grave de sa nature, parce qu'elle abuse à des fins privées d'un moyen institué pour le bien commun. Le vote n'est pas un objet de marchandage, il est un devoir envers la société. Vendre sa voix, c'est une trahison contre le bien public.

XIX — Acheter ou vendre un vote en faveur d'un candidat nuisible au bien commun constitue une autre injustice soit directement contre le bien commun, soit contre les particuliers auxquels ensuite pourra nuire l'élu.

XX — Essayer d'acheter, de vendre ou d'influencer indûment un vote constitue une faute proportionnellement grave.

XXI — Sans qu'il y ait trafic des votes, il peut y avoir péché contre la prudence et aussi contre la justice distributive à accepter, à l'occasion du vote, de l'argent ou des avantages temporels injustifiés.

Cette faute peut être grave.

XXII — Il n'est pas moins défendu de se faire payer, contrairement au bien commun, pour ne pas voter, ou de payer à pareille fin.

XXIII — Même dans les cas où une juste compensation est légitime pour les services rendus et les frais encourus à l'occasion des élections, il faut se garder en cette matière de dépasser les proportions et d'en profiter pour garnir sa bourse.

XXIV — Il n'est pas défendu d'influencer les électeurs par des arguments et des moyens honnêtes, mais il n'est pas permis de violenter leur conscience, et on ne saurait les induire à voter pour quelqu'un manifestement indigne d'être élu.

XXV — Tous les honnêtes gens devraient se liguier contre la honteuse corruption des moeurs électorales, et la vénalité des votes qui se pratique au mépris des règles fondamentales de la conscience.

XXVI — Tous les péchés commis pendant les élections et graves de leur nature doivent être accusés en confession et il faut être disposé à en réparer les suites pour être digne d'absolution.

#### D — L'intempérance

XXVII — L'intempérance, vice toujours dégradant, offre en temps d'élection une gravité spéciale, parce que le droit de vote qui est lié si étroitement au bien général doit être exercé en toute liberté d'esprit et connaissance de cause.

XXVIII — D'autant plus que l'intempérance en temps d'élections conduit bien souvent à des parjures, des injustices, des violences, des actes de malhonnêteté, des abus de la santé, et même parfois à des rixes sanglantes.

XXIX — Chaque fois donc qu'on a lieu de craindre que l'usage d'une boisson alcoolique entravera la liberté du vote ou bien amènera d'autres abus, il est défendu, sous peine de faute grave, d'en acheter, d'en accepter, d'en prendre, d'en offrir, d'en vendre ou d'en donner.

XXX — En toute circonstance, la prudence et la charité recommandent de s'abstenir de pareils actes.

XXXI — Ceux qui font les élections par le moyen de l'intempérance pèchent gravement, par scandale, contre la charité due au prochain, et ils pèchent gravement aussi contre le bien commun qu'ils compromettent au lieu de le servir; enfin, s'ils payaient, avec les deniers publics, ils violeraient en outre la justice.

XXXII — Même l'usage modéré des boissons alcooliques peut devenir plus ou moins coupable, au cours des élections, s'il offre des occasions prochaines de péchés.

#### E. — Le serment.

XXXIII — Le serment, par lequel on prend Dieu à témoin de la vérité de ce qu'on dit et de la sincérité

de sa conduite, est un acte religieux des plus graves et des plus honorables pour la majesté divine.

XXXIV — Conséquemment, il ne doit être exigé et on ne doit le prononcer que pour des raisons proportionnées, par exemple, pour des motifs de bien commun, comme en ce qui concerne le vote pour les charges publiques.

XXXV — D'autre part, le parjure ou faux serment, sacrilège et outrage énorme à la divinité, est un crime abominable, digne des plus terribles châtiments éternels et temporels.

XXXVI — Aucun avantage financier ni le triomphe d'un candidat, ne sauraient en aucune façon légitimer, même en temps d'élections, de se parjurer; si on le fait, on se rend coupable d'un péché mortel et on s'expose à l'enfer.

XXXVII — C'est toujours un péché mortel de faire serment pour affirmer une chose que l'on sait être fautive, par exemple que l'on a le droit de vote, quand la conscience proteste du contraire.

XXXVIII — Sont aussi gravement coupables ceux qui engagent les autres à se parjurer.

XXXIX — En outre de sa malice propre, le parjure est fréquemment accompagné de scandale et, par conséquent, comporte de ce fait une autre faute très grave.

XL — Dans la province de Québec, le faux serment prononcé devant un officier public est un cas réservé.

XLI — Il est malheureusement à regretter qu'en cette matière du parjure beaucoup de consciences soient faussées et que les faibles soient fréquemment entraînés à y consentir par l'exemple des autres.

XLII — D'où y a-t-il lieu pour les officiers publics de n'exiger le serment que dans les cas où il est vraiment obligatoire, et d'inspirer à chacun le plus grand respect de cet acte sacré.

Sans quoi, c'est la véracité humaine, le sentiment de l'honneur et aussi la conscience chrétienne, qui sont en train de s'altérer et même de disparaître tout à fait.

XLIII — Aussi bien, selon les prescriptions antérieures, les curés et prédicateurs doivent-ils s'élever fortement contre un si lamentable abus et ne pas manquer de faire de fréquentes instructions à propos de cet énorme péché dont la fréquence inquiète si vivement les évêques.



Il e  
de l'Osie  
pétuels le  
Env  
résida to  
bords du  
tiste, de  
Noi  
Taché, é  
le 30 no  
et premie  
culée.

La  
Infirma  
les élus d  
Pen  
Taché.

L'ir  
divisé, u  
confiée à  
ans.

L'o  
mort de  
cinq dist  
La Selle,  
rante-six  
écoles pro  
monton,  
dont la c  
branleme  
chefs ava

